

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20230629-033

du 29 juin 2023

n°033

page 1/3

EXTRAIT :**Nombre de membres en exercice : 39****PRESENTS (29) :** Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Elisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Isabelle DUCHER, Gilles MAUDUIT, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, David SIMON.**POUVOIRS (7) :** Anne-Florence BOURAT donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
Manuel COSTA NOBRE donne pouvoir à Michel FRESNEAU
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Yasin ERGÜL
Elsa FARHAT donne pouvoir à Evelyne AZIHARI
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Jeannie MARECOT
Séverine BART donne pouvoir à Jacques MELQUIOND**EXCUSES (3) :** Hubert PREHER, Isabelle MIGUET, Stéphane VERDIER

Nom du secrétaire de séance : Gilles MAUDUIT

RAPPORTEUR : Madame Évelyne AZIHARI**OBJET : Forfait mobilité durable - Modifications**

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a notamment pour objectif de faciliter et encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer. Elle prévoit ainsi la possibilité pour les employeurs de contribuer aux frais de déplacements de leurs agents par le versement annuel d'un « forfait de mobilités durables ».

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé encourage les travailleurs à recourir davantage aux modes de transports durables. Il consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents publics au titre des déplacements réalisés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- soit en cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Une préconisation du PDA

L'instauration de ce forfait fait partie des préconisations proposées à l'issue de la présentation du Plan de Déplacements de l'Administration

Les modalités de mise en place du forfait mobilités durables

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 ainsi que l'arrêté du 9 mai 2020 précisent les modalités d'application aux agents de la fonction publique territoriale. qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public et de droit privé.

Par exception, il ne peut être attribué aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20230629-033****du 29 juin 2023****n°033****page 2/3**

- transportés gratuitement par leur employeur.

Le périmètre des agents concernés est défini par application du principe de non cumul.

Le décret n°2020-1547 prévoit que le forfait « mobilités durables » n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret 2010-676 du 21 juin 2010

En outre, un décret du 13 décembre 2022 est venu modifier le dispositif en étendant les modes de transport éligibles au forfait mobilités durables, en modifiant le nombre de jour d'utilisation pouvant permettre son octroi et en prévoyant le cumul intégral de ce forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun par l'employeur ou d'un abonnement à un service public de location de vélos

* * * * *

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des impôts, notamment son article 81,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

VU la loi de finances rectificative pour 2022 n° 2022-1157 du 16 aout 2022,

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour application du décret n°2020-54 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

VU l'avis du comité technique du 2 juin 2022,

VU la délibération du 29 septembre 2022 n°21 relative à l'instauration du forfait mobilités durables

VU le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat ».

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour application du décret n°2020-54 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20230629-033

du 29 juin 2023

n°033

page 3/3

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de participer au déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer et de contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'abroger la délibération n°21 du conseil municipal du 29 septembre 2022 ;
- de mettre en place le versement d'un forfait mobilités durables en application des dispositions prévues par le décret n°2022-1562 susvisé à compter de l'exercice 2023 est adopté. Le versement s'effectuera à compter de l'année 2024 ;
- d'adopter les modalités de versement telles que prévues dans le présent rapport et en annexe de la délibération ;
- de prélever la dépense en résultant sur le budget principal de l'exercice en cours.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe forfait mobilités durables

Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier du « forfait mobilités durables », l'agent doit utiliser l'un des 4 moyens de transport éligibles :

- leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- un engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6. 15 de l'article R311-1 du code de la route (par exemple les deux roues en libre services non thermiques, les trottinettes électriques, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.)
- en tant que conducteur ou passager de covoiturage
- en tant qu'utilisateur des services d'auto-partage à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions
- à l'aide d'un cyclomoteur et motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.

Ces moyens de transports doivent être utilisés pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile et le montant est modulé en conséquence en fonction du nombre de jours d'utilisation.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Le nombre minimal d'utilisation en année pleine du moyen de transport est de 100 jours pour bénéficier de l'intégralité du forfait.

Procédure

L'agent doit déposer une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Le versement du forfait se fera en une seule fois, sur la paye de l'agent, dans le courant du 1er trimestre N+1, après contrôle d'effectivité.

Montant et versement

Le montant du "forfait mobilités durables" est déterminé par le nombre de jours d'utilisation moyens de transports employés, en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent et de son temps de présence.

100 euros entre 30 et 59 jours

200 euros entre 60 et 99 jours

300 euros pour une utilisation d'au moins 100 jours.

Il est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

En cas d'utilisation inférieure à 30 jours, aucun forfait ne pourra être attribué.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé pour les cas suivants:

- si l'agent a été recruté au cours de l'année,
- si l'agent est radié des cadres au cours de l'année,
- si l'agent est placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le forfait est versé l'année n+1 suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.

S'ils remplissent les conditions d'éligibilité, les agents recrutés en cours d'année pourront prétendre:

- au forfait intégral pour les recrutements entre le 1er janvier et le 31 août
- au demi-forfait pour les recrutements entre le 1er septembre et le 15 octobre
- au-delà du 15 octobre, aucun forfait ne pourra être sollicité au titre de l'année n.

Contrôle

L'autorité pourra contrôler, par tout moyen jugé utile, l'effectivité de cette déclaration pour attribution du forfait annuel.

Pour l'utilisation du covoiturage ou de service de mobilité partagée, les justificatifs pourront être:

- un relevé de facture (si l'agent est passager) ou de paiement (si l'agent est conducteur) d'une plateforme de covoiturage
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en-dehors des plateformes professionnelles;
- une attestation issue du registre de preuve de co-voiturage.

Pour l'utilisation d'un service de mobilité partagée, le justificatif pourra être un relevé de facture de la plateforme de service mobilité partagée.